

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 2473)

AMENDEMENT

N° CD71

présenté par

M. Ray

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, après le mot :

« institué »,

insérer les mots :

« , au plus tard un an après la promulgation de la présente loi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers son article unique, cette proposition de loi vise à doter la France d'un outil de lutte globale, cohérent et efficace contre le frelon asiatique qui provoque la destruction d'autres insectes pollinisateurs et notamment des abeilles.

Ces mesures sont utiles et fortement attendues par les apiculteurs.

C'est pourquoi le présent amendement vise à ce que le plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes soit institué au plus tard un an après la promulgation de la présente proposition de loi.